

Objectif 3 Favoriser la diversité biologique commune méditerranéenne sous toutes ses formes

MARCoeur 01 relatif à l'introduction d'animaux non domestiques, et de végétaux

MARCoeur 1 relatif à l'introduction d'animaux non domestiques, et de végétaux - En lien avec [l'article 3 I 1°](#), [l'article 3 II](#), [l'article 3 VIII](#) et [l'article 20 3°](#) du Décret n°2012?507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques

ALEVINS

Voir MARCoeur (8) relatif aux mesures conservatoires et à la connaissance (inventaires) et notamment le IV relatif aux autorisations dérogatoires individuelles du directeur de l'établissement public du parc quant à la réintroduction d'alevins.

INTRODUCTION D'ANIMAUX NON DOMESTIQUES

I. – L'introduction d'animaux de compagnie autres que les chiens et chats est interdite sauf autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

Voir aussi MARCoeur (19) relatif à l'activité de chasse et à l'introduction d'espèces végétales dans le cadre d'agrifaunes.

INTRODUCTION DE VEGETAUX

Voir aussi MARCoeur (19) relatif à l'activité de chasse et à l'introduction d'espèces végétales dans le cadre d'agrifaunes.

II. – Le directeur de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles relatives à l'introduction de végétaux pour :

- 1° des espèces et variétés locales ou déjà présentes sur le site d'introduction ;
- 2° la reconstitution de milieux naturels dégradés, la restauration de terrains ou les travaux de végétalisation connexes à des travaux, constructions ou installations ;
- 3° des plantations forestières sur des terrains boisés dans le cas où la régénération naturelle est insuffisante.

III. – Sont considérées comme espèces envahissantes les espèces aux caractéristiques suivantes :

- 1° une espèce exotique qui utilise la niche écologique d'une ou plusieurs espèces naturelles autochtones et qui élimine ces dernières par concurrence ;
- 2° une espèce envahissante présente dans des milieux similaires ailleurs dans le monde.

IV. – Sont notamment considérées comme espèces envahissantes les espèces suivantes :

- 1° Griffes de sorcière (*Carpobrotus acinaciformis*, *Carpobrotus edulis*);
- 2° Atriplex (*Atriplex halimus*) ;
- 3° Luzerne arborescente (*Medicago arborea*) ;
- 4° Muguet de la pampa (*Salpichroa organifolia*) ;
- 5° Aillante (*Ailanthus altissima*) ;
- 6° Agaves (*Agave americana*) ;
- 7° Figuier de barbarie (*Opuntia* sp.) ;
- 8° Robinier faux acacia (*Robinia pseudoacacia*) ;
- 9° Raisin d'Amérique (*Phytolacca americana*);
- 10° Buddleia du père David, (*Buddleja davidii*) ;

Objectif 3 Favoriser la diversité biologique commune méditerranéenne sous toutes ses formes

- 11° Herbe de la pampa (Cortaderia selloana) ;
- 12° Balsamine de l'Himalaya (Impatiens glandulifera) ;
- 13° Berce du Caucase (Heracleum mantegazzianum) ;
- 14° Sénéçon du Cap (Senecio inaequidens) ;
- 15° Pittospore du Japon (Pittosporum tobira) ;
- 16° Coronille glauque (Coronilla valentina).

V. – Peuvent également être considérées comme envahissantes d'autres espèces au regard des caractéristiques biologiques suivantes :

- a) reproduction par pollinisateurs généralistes (entomophile ou anémophile) ;
- b) dissémination des graines anémochore (par le vent) ;
- c) reproduction végétative (propagation clonale) ;
- d) tolérance à la sécheresse, au vent et aux embruns ;
- e) production de substances toxiques ;
- f) sans agents pathogènes ni prédateurs

- Référence ID de l'article : #1488

Auteur : Alicia Lambert

Dernière mise à jour : 2014-08-26 17:40